



10, rue Avenue Ledru Rollin
75012 Paris
Tél. 01 42 76 71 42
Site : www.snea.net
Mail : contact@snea.net

Communiqué

Suite à une action du SNEA-UNSA, la Cour de cassation a condamné la ville de Paris pour avoir volontairement écarté l'affiliation d'un professeur de musique non-titulaire à l'IRCANTEC¹ au motif qu'il était titulaire d'un poste distinct dans une autre collectivité et qu'à ce titre, il relevait exclusivement de la RAFP²

En d'autres mots, la ville de Paris souhaitait faire l'économie d'une affiliation à l'IRCANTEC d'un agent non-titulaire, compromettant ainsi ses droits à la retraite !

Dans son **arrêt du 6 novembre 2014**, notre juridiction suprême a rappelé que la RAFP instituée par la loi du 21 août 2003 portant réforme sur les retraites vient en complément des cotisations versées au titre d'une activité d'agent titulaire. En revanche, une rémunération concomitante, versée au titre d'une activité distincte en qualité d'agent non-titulaire relève **obligatoirement** du régime de l'IRCANTEC.

Ainsi, notre collègue bénéficiera de pensions retraite complémentaires en rapport avec les revenus qu'il tire **de l'ensemble de ses activités** et non d'une seule pension retraite complémentaire discriminatoire.

C'est une belle victoire juridique pour le SNEA qui a défendu activement notre collègue puisque cet arrêt **inédit** fait désormais « **jurisprudence** ». **Cette jurisprudence permettra à de nombreux collègues placés dans une situation comparable, d'obtenir une rectification dans les droits à retraite.**

Si vous avez connaissance d'un cas semblable, n'hésitez pas à prendre contact avec le SNEA, le syndicat national des enseignants et des artistes.

¹ Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non-Titulaires de l'État et des Collectivités

² Retraite Additionnelle de la Fonction Publique